

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

direction départementale de cohésion sociale
et de la protection des populations

n° 2013-199-0006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement MAXAM France, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515.15 à L. 515.25 et R. 515-39 à R. 515-48 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2 ;

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relative à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs exploitées par la société EXCIA sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-232-4 du 20 août 2007 prescrivant des compléments à l'étude de dangers de l'établissement exploité par la société EXCIA à La Ferté-Imbault ;

... / ...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-296-2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction de risques et des compléments à l'étude des dangers à l'établissement exploité par la société EXCIA à La Ferté-Imbault ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, du 9 octobre 2009, prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

Vu l'étude de dangers version 1.51 de décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-188-0013 du 6 juillet 2012 actualisant les prescriptions relatives aux activités exercées par la société MAXAM France au sein de son établissement implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-119-0006 du 29 avril 2011 prorogé par l'arrêté préfectoral n°2012-289-0019 du 15 octobre 2012, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MAXAM France, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-329-14 du 24 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour des établissements MAXAM France et EXCIA, tous deux situés sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-104-0015 du 13 avril 2012, portant renouvellement de la commission de suivi de site [ex-comité local d'information et de concertation (CLIC)] des établissements exploités par les sociétés MAXAM France (ex EXCIA) et NEXTER Munition sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif d'Orléans n° E12000253/45, du 23 août 2012, désignant Monsieur Guy SCHNOERING, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-018-0007 du 18 janvier 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 27 février 2013 au 29 mars 2013 inclus, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MAXAM France, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables avec réserve au projet du 29 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable des personnes et organismes associés, en particulier :

- du conseil municipal de Selles-Saint-Denis, par délibération du 13 juillet 2012 ;
- de la commission de suivi de site (CSS) des installations exploitées par les sociétés MAXAM France et NEXTER Munitions, dans sa séance du 3 juillet 2012 ;

Vu le rapport conjoint du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre et du directeur départemental des territoires de Loir et Cher, du 9 juillet 2013 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement de la société MAXAM France à La Ferté-Imbault est classé " AS " et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses activités dépassant le seuil de classement " AS " au titre de la rubrique 1311 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'établissement de la société MAXAM France est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de La Ferté-Imbault, de Selles-Saint-Denis et de Marcilly-en-Gault est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement MAXAM France ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société MAXAM France à La Ferté-Imbault par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec réserves ;

Considérant que les demandes de modifications demandées par le commissaire-enquêteur ont été satisfaites à l'exception de la demande de modification du zonage réglementaire car faire apparaître la courbe limite des effets de surpression d'intensité 35 mbar reviendrait à créer deux sous-zones b alors qu'il n'y a qu'une seule zone b (et un seul règlement y afférent) ;

Considérant par ailleurs qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de La Ferté-Imbault et de Marcilly-en-Gault régulièrement consultés, l'avis de ces conseils est réputé favorable en application de l'article R. 515-43 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Approbation

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MAXAM France, implanté sur le territoire de la commune de La Ferté-Imbault (41) dont les pièces sont annexées au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Servitude d'utilité publique

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126.1 du code de l'urbanisme Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de La Ferté-Imbault, de Selles-Saint-Denis et de Marcilly-en-Gault dans le délai de 3 mois.

Article 3 : Pièces annexées

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant pour chaque zone ou secteur :
 - ▶ les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 151-16 du code de l'environnement ;

- ▶ l'instauration du droit de délaissement (prévu au II de l'article L. 515-16 du code de l'environnement) ou du droit de préemption ;
- ▶ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication

- ▶ Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés tels que définis à l'article 5 de l'arrêté n° 2019-323-15 du 19 novembre 2009.
- ▶ Un exemplaire du présent arrêté est affiché par les soins des maires de La Ferté-Imbault, de Selles-Saint-Denis et de Marcilly-en-Gault et par le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, pendant un mois, tant dans les mairies qu'aux sièges des communautés de communes concernées.
- ▶ Il est justifié de l'accomplissement de cet affichage par une attestation des maires de La Ferté-Imbault, de Selles-Saint-Denis et de Marcilly-en-Gault et du président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières, adressée au Service Protection de l'Environnement de la Sous-direction de la Protection des Populations - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - 34 avenue Maunoury - BP 10269 - 41006 BLOIS CEDEX.
- ▶ Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans la « Nouvelle République du Centre-Ouest ».
- ▶ Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
- ▶ Un exemplaire du plan approuvé est tenu à disposition du public à la DDCSPP et dans les mairies de La Ferté-Imbault, de Selles-Saint-Denis et de Marcilly-en-Gault ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Loir-et-Cher ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans ;

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci, pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, le directeur départemental des territoires de Loir et Cher, les maires de La Ferté-Imbault, de Selles-Saint-Denis et de Marcilly-en-Gault, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ainsi que le directeur de l'établissement MAXAM France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **18 JUIL. 2013**

Le Préfet,

f. Lagarde
Gilles LAGARDE

